

Commune de Sargé-Lès-Le Mans
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : Boum Marshiri autorisation d'utiliser une sonorisation

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU les articles L 2212-2, L 2214-3 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° 03.1295 du 18 mars 2003 portant la réglementation particulière en matière de bruit,

VU l'arrêté municipal du 12 novembre 2021 N° 84 réglementant le bruit,

VU la demande de M. Mudry, directeur de l'Ecole d'Enseignement Artistique de Sargé-Lès-Le Mans, 18 rue Pironi, 72190 Sargé-Lès-Le Mans.

Considérant qu'en raison d'obtenir l'autorisation d'utiliser une sonorisation dans le cadre de l'organisation d'une Boum qui se déroulera sur le parvis de Scélia, suite au défilé Marshiri et la crémation du bonhomme, organisé par l'Ecole d'Enseignement Artistique, le samedi 8 mars 2025 entre 11h30 et 12h30.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoral et municipal susvisés, M. Mudry est autorisé à utiliser une sonorisation dans le cadre de la boum organisée suite au défilé Marshiri le samedi 8 mars 2025 entre 11h30 et 12h30.,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique aux bruits occasionnés par une sonorisation installée uniquement sur la voie publique.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra s'assurer, avant la manifestation, que les conditions climatiques ne présentent aucun danger pour le public en consultant la carte vigilance proposée par Météo France en appelant le 08 99 71 02 49.

ARTICLE 4 : Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Evêque, M. Mudry, directeur de l'Ecole d'Enseignement Artistique de Sargé-Lès-Le Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 5 février 2025.

 Le Maire,


Marcel MORTREAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte publié le 5 février 2025